

Considérant que la raison du déficit doit se trouver dans l'un ou plusieurs des faits suivants : erreur dans la fixation des prix lors des entrées de matériel ; erreur dans l'imputation donnée aux dépenses lors de la liquidation des factures ; erreur dans les atténuations de dépenses du début de l'année 1926, se rapportant à des sorties faites fin 1925, atténuations qui ont pu bénéficier à tort à l'exercice 1926 ; cessions non encore remboursées.

Considérant que ce sont là erreurs d'écritures dont certaines peuvent se trouver compensées à la clôture des opérations de l'exercice 1926.

Attendu qu'en tous cas, les erreurs de l'espèce n'affectent en rien la situation générale de l'exercice, considérée dans son ensemble, mais l'ont seulement varié les chiffres d'un chapitre à l'autre.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le solde en fin d'exercice 1925 du Chapitre XV, Article 2, du Budget Local sera reporté sur l'exercice 1926 du même budget, nonobstant le déficit qu'il fait ressortir par rapport aux comptes-matières et à charge de règlement définitif à la date du 31 Mai 1927.

ART. 2 — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1926.
BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 359 fixant le prix auquel les livrets d'identité sont délivrés aux domestiques indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 14 Janvier 1924 instituant un livret de domestique indigène.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Le prix de cession du livret d'identité, prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé du 14 Janvier 1924, est fixé à 0 fr. 75 sans majoration de 28%.

ART. 2 — La recette provenant des délivrances de ces livrets est encaissée au profit du Budget Local sous le titre "Produits des cessions".

ART. 3 — La présente décision dont l'effet remonte à la date d'application de l'arrêté du 14 Janvier 1924 sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 219 fixant certains traitements et indemnités attribués au personnel de l'Agence Economique.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble les actes modifi-

catifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu les arrêtés ministériels des 3 Octobre 1923 et 21 Mai 1925 portant création et modification de l'Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'adoption de dispositions identiques par le Commissaire de la République au Cameroun.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont fixées, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} Avril 1926 les indemnités de fonction accordées au personnel détaché à l'Agence Economique :

Directeur de l'Agence.	15.000 fr.
Fonctionnaires, officiers et agents détachés.	6.000 „
Secrétaire-comptable.	6.000 „

ART. 2 — Sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} Avril 1926 les traitements globaux du personnel en service à l'Agence Economique :

Mmes TAMMOUXE, sténo-dactylographe, chargée également du service des commandes	12.000 fr.
— LE HUB, sténo-dactylographe	9.000 „
— CHAVERIST,	9.000 „
M.M. COLENTZ, gardien de bureau	8.500 „
BARRY	8.500 „

ART. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 221 créant à Lomé une Agence Intermédiaire à opérations limitées.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une Agence Intermédiaire dont les opérations réduites se limiteront strictement à celles indiquées ci-après.

RECETTES

Dans le Cercle de Lomé :

Tous impôts et taxes dues par les contribuables résidant en dehors du périmètre urbain de Lomé.

A Lomé

Toutes contributions perçues sur rôles émis pour des taxes frappant exclusivement les indigènes ; ainsi que les taxes suivantes :

Taxes d'émigration